



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 61 du 26 mai 2023

- Spécial-

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 61 du 26 mai 2023

SPÉCIAL

DIRM NAMO

Arrêté en date du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat chargé de la mer

DRAAF

Arrêté n°2023/DRAAF/185 du 24 mai 2023 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2023 en région Pays de la Loire

DREETS

Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) en date du 25 mai 2023, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale – Région Pays de la Loire – Campagne budgétaire 2023

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRETE n° 17/2023

portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat chargé de la mer.

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°20/2017/DIRM NAMO du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature administrative est donnée à l'effet de signer, au nom de l'administratrice générale de 2^{ème} classe des affaires maritimes Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, tous actes, arrêtés, décisions et conventions dans la limite des attributions qui leur sont confiées en matière :

- de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires, de prévention de la pollution et de sécurité des navires, de sûreté et de certification sociale des navires ;
- de signalisation maritime, de diffusion de l'information nautique afférente ;

- d'organisation des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ;
- de gens de mer ;
- d'enseignement maritime ;
- d'aptitude médicale à la navigation ;
- d'emploi maritime et de formation professionnelle ;
- de prévention des risques professionnels maritimes ;
- de fonds d'intervention pour le maritime

à

M. Eric VASSOR, directeur interrégional adjoint sécurité maritime ;

M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint délégué ;

M. Yves VINCENT, chef de la division sécurité des navires – qualité ;

M. Nicolas AUGER, chef de la division des infrastructures et équipements de sécurité maritime ;

M. Yves TERTRIN, chef de la division gens de mer et enseignement maritime ;

Mme Gaëlle CHAIGNEAU, adjointe au chef de la division gens de mer et enseignement maritime ;

M. Alexis MOREL, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel ;

M. Gaëlig BATAIL, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage d'Etel ;

M. Serge CHIAROVANO, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen ;

M. Fabrice RICHOU, directeur-adjoint du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°40/2022 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature administrative pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer est abrogé.

ARTICLE 3 :

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 mai 2023

Sandrine SELLIER-RICHEZ
Directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture – Direction des affaires maritimes (sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime ; sous-direction des services maritimes et du contrôle)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité)

Lycées professionnels maritimes (Paimpol, Saint-Malo, Le Guilvinec, Etel, Nantes)

Agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative, pour notification

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/ 115

relatif aux engagements en agriculture biologique en 2023 dans la région Pays de la Loire

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le décret n°2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel global de 15 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique et du maintien en agriculture biologique, quelles que soient les années d'engagement.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le 24 MAI 2023

Le préfet,

Fabrice Rigoulet-Roze





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) - hexagone

Campagne 2023

1 OBJECTIFS ET DURÉE

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

2 MONTANTS

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

Catégorie de cultures	Montant d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Surfaces viticoles	350
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après et présentés dans le tableau de synthèse en page 10 doivent être respectés.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.

En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

A noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant planter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2ème année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

4 CRITERES D'ENTREE

Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.

Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2ème année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 OBLIGATIONS

Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.

Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

- **Respect du cahier des charges à l'agriculture biologique**

Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées. Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur (OC).

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours", le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3^{ème} année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- **Simplification pour les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique**

Les modalités de dépôt des demandes d'aides et d'instruction des dossiers pour les exploitations intégralement certifiées sont simplifiées : ces exploitations n'ont aucun document justificatif de la conduite en agriculture biologique des surfaces à fournir. Les informations seront transmises directement à l'administration par les organismes certificateurs.

Les exploitations entièrement conduites en agriculture biologique sont des exploitations dont la totalité des surfaces est certifiée en agriculture biologique, ainsi que cela est établi par un organisme certificateur. Ainsi, les exploitations comportant des surfaces en 1^{ère} année de conversion (C1), 2^{ème} année de conversion (C2) ou en conventionnel ne peuvent pas bénéficier de la simplification et doivent fournir les documents justificatifs.

Attention : en cas de déclaration de surfaces en "prairies" ou "landes, estives, parcours" en 3^{ème} année d'engagement, une attestation de production animale, fournie par l'OC et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Dans le cas où l'exploitation n'est pas certifiée AB en intégralité, les documents justificatifs relatifs à l'agriculture biologique délivrés par l'OC doivent être joints au dossier de demande d'aide.

Pour être complet, un dossier de demande d'aide à la conversion à l'agriculture biologique doit comprendre **l'attestation de productions végétales et/ou animales ainsi que le certificat de conformité au cahier des charges de l'agriculture biologique** dont le contenu est encadré par l'article 35 du règlement (UE) n°2018/848, délivrés par l'organisme certificateur.

Les documents fournis par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat et de l'attestation.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis (attestation(s) et certificat) dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

Pour les exploitants en première ou deuxième année de conversion, le certificat et l'attestation de productions végétales doivent être fournis au plus tard le 20 septembre de l'année N et leur durée de validité doit couvrir la date limite de dépôt des dossiers (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

- **Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés**

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide

couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50%. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2023.

- **Nouveauté : renseigner les surfaces en agriculture biologique grâce l'outil numérique Cartobio**

L'outil numérique **Cartobio**¹ est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

A partir de la campagne PAC 2024, dans le cas où l'organisme certificateur utilise Cartobio, il ne sera pas nécessaire de fournir de documents justificatifs papier – attestation de productions végétales et certificat – dans le dossier PAC.

L'année 2023 permettra à plusieurs organismes certificateurs de tester l'utilisation de Cartobio. La fourniture par l'exploitant des documents justificatifs papier reste nécessaire au titre de la campagne PAC 2023.

¹ <https://cartobio.org/>

Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	Type de critère à respecter	Sanctions		
		Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée
Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant	Critère d'éligibilité	Principale	Totale	Définitive
En 1ère année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive
Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.				
Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir).	Critère d'entrée	Principale	Totale	Définitive
Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité	Obligation	Principale	A seuil	Réversible
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Obligation	Principale	Totale	Réversible
A compter de la 3ème année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir.	Obligation	Principale	Totale	Réversible
Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.				

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRECISIONS

7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories "prairies" ou "landes, estives, parcours". Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

A partir de la 3ème année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois ²	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles et lapins	0,03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

² Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Les chevaux de loisir ne sont jamais comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de couvert	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » : Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ; Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ; Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR). Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » : Prairie de 6 ans et plus (PPH). Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère'). Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » : Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ; Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ; Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ; Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager'). Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Autre plante fourragère annuelle (AFG) ; Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation	Tous les codes culture des catégories : « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ; « 1.2 Oléagineux ». Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères,

Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères* Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	y compris mélanges de légumineuses pures » : Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ; Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ; Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ; Fenugrec (FNU) ; Lotier, minette (LOT) ; Lupin doux d'hiver (LDH) ; Lupin doux de printemps (LDP) ; Luzerne (LUZ) ; Pois protéagineux d'hiver (PHI) ; Pois protéagineux de printemps (PPR) ; Sainfoin (SAI) ; Soja (SOJ) ; Trèfle (TRE) ; Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ; Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ; Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ; Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ; Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF). Dans la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » : Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ; Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ; Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL). Les codes culture de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN). Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » : Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ; Jachère (JAC). Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.
Surfaces viticoles	Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » : Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et	Dans la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces

lavandin	arbustives et arborées) » : Lavande et lavandin (LAV).
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » : Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ; Pois et haricot sec (PHS) ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pois chiche (code PCH). Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Houblon (HBL) ; Pomme de terre (PTC) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave'). Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Pour le maraîchage, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné : Maraîchage diversifié (MDI) ; Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ; Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ; Pois et haricot frais (PHF) ; Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ; Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'. Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'. Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception du code LAV. Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » : Pépinière (PEP et PEV). Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.314-1 et R.314-22, l'autorité de tarification fait connaître les modifications qu'elle propose en réponse aux propositions budgétaires de l'établissement. Ces modifications sont prises « au regard des orientations retenues pour l'ensemble des établissements dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Pays de la Loire, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018–2022	4
1.1. Bilan national	4
1.2. Le bilan régional	4
1.3. Les priorités régionales et leviers de l'année 2023	4
2. Bilan de la campagne budgétaire 2022	6
2.1. Bilan du financement des dispositifs de veille sociale, d'hébergement et de logement adapté (action 12) : répartition et évolution	6
2.2. Bilan de la campagne budgétaire 2022 des CHRS	8
2.3. Bilan de la contractualisation au titre de l'article L.313-11 du CASF	8
2.4. Bilan de la convergence tarifaire	10
3. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023	11
3.1. L'autorité compétente en matière de tarification	11
3.2. La convention de délégation de gestion relative à la gestion des campagnes budgétaires des établissements et services tarifés	11
3.3. Montant de l'enveloppe CHRS pour 2023	11
3.4. Orientations des crédits non reconductibles (CNR)	12
3.5. Cas de la tarification d'office	12
3.6. Indicateurs de convergence infrarégionale et bilan de la campagne ENC 2021 (données 2022)	12
3.7. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire	16
3.8. Mutualisation et/ou restructuration des CHRS	16
3.9. Les frais de siège et charges communes	17
3.10. Aides au logement	17
4. Eléments d'actualité concernant la tarification des CHRS	17
4.1. Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie	17
4.2. Suivi du taux d'occupation des CHRS	18
4.3. CHRS « hors les murs »	18
4.4. Réforme de la tarification	19
4.5. Nouvelle nomenclature budgétaire	19
4.6. Mise en œuvre de la démarche de contractualisation obligatoire	19
4.7. Evaluation des ESSMS	20
5. Données à transmettre	22

Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les établissements (CHRS) financés par crédits d'État	23
Annexe 2 : Tableau sur l'affectation des résultats	24
Annexe 3 : Les grandes caractéristiques des GHAM (R= Regroupé, D= Diffus)	25
Annexe 4 : Phases et calendrier de la procédure de déclaration dans l'enquête nationale des coûts (ENC) pour 2023	26
Annexe 5 : Déposer une demande de logement social	27
Annexe 6 : La plateforme inclusion	28
Annexe 7 : L'immersion facilitée	29
Annexe 7 : Exemple de tableau d'objectifs et d'indicateurs de suivi	30

1. Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

1.1. Bilan national

Cinq ans après son lancement, le modèle du Logement d'abord a largement progressé dans les pratiques à tous les niveaux, porté notamment par l'engagement des 45 territoires de mise en œuvre accélérée. C'est ainsi que plus de 300 000 personnes sans domicile ont pu accéder à un logement.

Pour rappel, l'ambition de ce plan était de réformer structurellement la politique de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes en difficulté. Issue d'une large concertation avec notamment les associations, les bailleurs et les services de l'Etat, cette stratégie rénovée visait à accélérer l'accès au logement des personnes sans domicile, grâce à un accompagnement adapté. L'effort sur la production et la mobilisation de logements ordinaires et adaptés (PLAI, pensions de famille, logements en intermédiation locative) était également un axe fort du plan.

Afin de renforcer encore cette nouvelle stratégie, le Service public de la rue au logement a été mis en place le 1er janvier 2021. Cette nouvelle étape dans la généralisation de l'approche "Logement d'abord" en France propose un nouveau cadre d'action pour apporter des réponses plus efficaces dans la lutte contre le sans-abrisme.

Le bilan de ce premier plan quinquennal montre que les différentes actions mises en œuvre ont apporté des solutions concrètes au public vulnérable ainsi que des nouveaux leviers pour les acteurs de l'hébergement et du logement. S'il reste des axes d'amélioration concernant notamment la fluidité vers le logement et la captation de logement dans le parc privé, on constate que les efforts menés sur les territoires ont abouti à la création de places nouvelles, de dispositifs innovants et au renforcement de l'accompagnement des publics.

Dans ce cadre, le plan logement 2 est en cours de finalisation afin d'aller plus loin et de construire des objectifs dans la continuité des actions qui fonctionnent et dans la recherche d'innovation sociale.

1.2. Le bilan régional

La région des Pays de la Loire a contribué sur l'ensemble de son territoire à développer cette dynamique de changement et à favoriser des parcours de prise en charge de la rue vers le logement.

L'objectif fluidité qui vise à renforcer les sorties des personnes hébergées vers le logement a été atteint à hauteur de 94% pour la région (93% au niveau national). On note par ailleurs que le nouvel indicateur en place depuis 2021 concernant l'accès au logement des personnes sans-abris a été dépassé en 2022 à hauteur de 105% (99% au niveau national).

La création de places de logement adapté est également très satisfaisante sur la période du plan :

- 91% pour l'intermédiation locative contre 100% au niveau national avec 40 088 places créées (300 places ouvertes en 2022 alors même que plus de 1500 places ont été créées pour l'accès au logement des ukrainiens) ;
- 108% pour les pensions de famille contre 72% au niveau national avec 7210 places ouvertes.

Pour la région des Pays de la Loire, la DREETS, les DDETS(PP) et la DREAL collaborent étroitement pour répondre à ces objectifs. Des instances spécifiques permettent un échange constructif visant à la construction d'une stratégie pour permettre aux publics les plus vulnérables un accès au logement pérenne.

Un bilan régional détaillé du plan Logement d'abord 1 sera diffusé prochainement.

1.3. Les priorités régionales et leviers de l'année 2023

Les orientations nationales sont déclinées de la manière suivante en région Pays de la Loire :

❖ **Mettre en œuvre la trajectoire de l'hébergement élaborée en 2022 :**

- Concernant l'hébergement, maintien d'un parc de 5 240 places au niveau régional
- Transformation de places majoritairement des places hôtel en solutions plus qualitatives (IML, pension de famille, IML+)

- Maintien et création de places d'hébergement ciblant un public spécifique sous-couvert deancements d'AAP par le niveau national (femmes victimes de violence et femmes sortant de maternité)
- Renforcement de l'accompagnement des personnes vulnérables dans l'hébergement et dans le logement
- Maintien de dispositifs innovants : tiers lieux aide alimentaire et Grands marginaux
- Optimiser le parc d'hébergement (taux d'occupation, durée moyenne de séjour, etc.)
- Travail sur les coûts à la place d'hébergement dans la perspective de la réforme de la tarification
- Poursuite de l'articulation des politiques « asile » et « précarité ».

❖ **Développer les dispositifs de logement adapté, par :**

- La création de nouvelles places de pensions de famille à destination des publics en situation d'exclusion soit un objectif de 98 places en 2023 (contre 61 places en 2022) ;
- La création de nouvelles mesures d'intermédiation locative et renforcement du pilotage budgétaire de ce dispositif soit un objectif de 260 places en 2023 (contre 428 places en 2022).

❖ **Restructurer l'offre d'hébergement et d'accompagnement pour l'orienter vers le logement d'abord et l'emploi via la négociation de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), signifiant :**

- L'actualisation du calendrier pluriannuel de contractualisation avec les associations gérant des CHRS ;
- Le suivi annuel des indicateurs du CPOM dont les taux de sortie vers le logement et vers l'emploi ;
- La transformation des places d'hébergement sous statut CHRS soit 10 places en 2023 (28 places en 2022). La DIHAL a apporté des précisions sur les modalités de transformation des places d'hébergement d'urgence financées par subvention en places CHRS : cette procédure dérogatoire peut être mobilisée jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre de la conclusion d'un CPOM et dans le respect des conditions qui sont détaillées dans l'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS.

❖ **Renforcer la connaissance des publics en demande et hébergés par :**

- Une nouvelle gouvernance des SIAO définie par l'instruction du 31 mars 2022 pour garantir les parcours vers le logement ;
- Le renforcement du suivi des capacités dans le SI-SIAO (les capacités théoriques dans le SI doivent correspondre aux capacités autorisées et financées) et de la complétude des données ;
- L'actualisation des informations dans le SI pour identifier les personnes éligibles au logement ;
- La réalisation d'études et de requêtes spécifiques sur le public hébergé ;
- La réalisation régulière d'enquêtes flash.

2. Bilan de la campagne budgétaire 2022

2.1. Bilan du financement des dispositifs de veille sociale, d'hébergement et de logement adapté (action 12) : répartition et évolution

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétisée la répartition des crédits par grande action et par département. **On constate une augmentation de + 2% des crédits entre 2021 et 2022.** L'enveloppe régionale s'approche désormais des 86M d'€.

La ligne conduite et animation comprend les crédits relatifs à la mise en place du contrat d'engagement jeunes en rupture mis en place en 2022, ce qui explique l'évolution importante entre 2021 et 2022.

En 2024, pour respecter la nomenclature budgétaire, il convient de prévoir dès à présent le financement de l'ensemble des dispositifs de veille sociale par le biais de subventions (signature envisageable de conventions de subvention pluriannuelle) et non dans le cadre de la dotation régionale limitative des CHRS.

Bénéficiaire	MONTANT 2020	MONTANT 2021	MONTANT 2022	Evolution entre 2021 et 2022
	CP	CP	CP	
Allocation et dépenses d'aide	612 056	0	0	
UO44	179 404			
UO49	98 913			
UO53	56 451			
UO72	258 789			
UO85	18 499			
Action de prévention et accès aux droits	783 000	1 309 500	1 866 323	43%
UO44	766 000	695 500	1 255 735	81%
UO49	0	522 000	375 178	-28%
UO53	5 000	30 000	47 671	59%
UO72	12 000	12 000	26 626	122%
UO85	0	50 000	161 113	222%
UO DR	0	0	0	
Veille sociale	5 171 833	6 202 759	6 850 577	10%
UO44	2 067 735	2 390 866	2 788 398	17%
UO49	1 273 595	1 717 615	1 745 255	2%
UO53	302 286	327 000	458 594	40%
UO72	509 989	574 489	677 646	18%
UO85	1 018 228	1 192 789	1 180 684	-1%
Hébergement d'urgence	24 424 026	32 753 024	27 177 427	-17%
UO44	13 123 669	22 597 799	17 820 885	-21%
UO49	5 718 554	4 929 698	3 809 610	-23%
UO53	1 648 319	1 084 478	1 158 252	7%
UO72	2 847 074	2 943 924	3 306 269	12%
UO85	1 086 410	1 197 125	1 082 411	-10%
UODR	0	0	0	
CHRS	25 328 413	25 568 849	26 741 996	5%
UO44	13 043 174	12 790 025	13 232 294	3%
UO49	4 134 587	4 319 780	4 595 685	6%
UO53	1 708 230	1 849 078	1 939 922	5%
UO72	3 192 453	3 279 323	3 449 790	5%
UO85	3 249 969	3 330 643	3 524 305	6%
Logement adapté	14 602 642	18 324 947	22 570 049	24%
UO44	7 293 752	9 024 275	10 418 133	15%
UO49	2 615 914	3 204 792	4 329 237	35%
UO53	835 560	1 074 665	1 555 886	45%
UO72	2 212 879	3 196 817	3 709 583	16%
UO85	1 644 537	1 824 398	2 331 747	28%
UO DR	0	0	225 463	
Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale	250 710	261 427	699 633	168%
UO44	59 040	11 480	191 976	1572%
UO49	25 000	25 000	97 000	288%
UO53	22 056	10 000	82 152	722%
UO72	0	0	135 347	
UO85	0	22 000	41 111	87%
UO DR	144 614	192 947	152 047	-21%
TOTAL	71 172 680	84 420 506	85 906 005	2%

2.2. Bilan de la campagne budgétaire 2022 des CHRS

Le montant de la DRL 2022 s'élevait à 25 615 716.10€, dont 383 410€ de crédits non reconductibles (CNR) issus des crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Places CHRS autorisées et financées en 2022 :

	44	49	53	72	85	PDL
Hébergement	813	390	119	256	233	1 811
Hors les murs	45*	3		35	17	100
TOTAL	858	393	119	291	250	1 911

*Les 45 places hors les murs de la Loire-Atlantique redeviennent des places d'hébergement en diffus en 2023

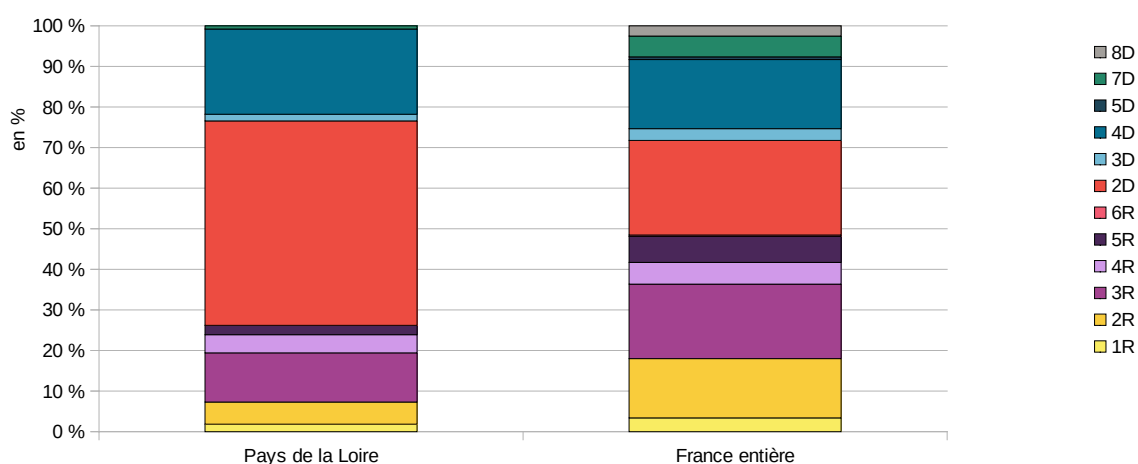
Bilan des transformations de places sous statut CHRS entre 2020 et 2023 :

	44	49	53	72	85	PDL
2023	10	0	0	0	0	10
2022	25	3	0	0	0	28
2021	7	15	7	0	4	33
2020	14	1	0	0	4	19
TOTAL	56	19	7	0	8	90

Source : tableau de suivi régional de la campagne budgétaire des CHRS

Représentativité des GHAM en CHRS en 2022 (source : enquête ENC 2022 sur données 2021) :

Représentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



2.3. Bilan de la contractualisation au titre de l'article L.313-11 du CASF

Avant la promulgation de la loi ELAN, l'Etat pouvait conclure des CPOM facultatifs avec les opérateurs CHRS (article L.313-11 du CASF). Désormais les CPOM sont obligatoires. Sur les 26 CHRS (hébergement) que compte la région, 16 sont sous CPOM.

Les CPOM en vigueur en 2022 sont les suivants :

- 44 : Association Saint Benoît Labre en Loire-Atlantique pour la période 2020-2024 ;
- 44 : Association Solidarité Estuaire en Loire-Atlantique pour la période 2021 – 2025 (deux établissements : 102 Gambetta et La Résidence) ;
- 49 : Association Bon Pasteur en Maine-et-Loire pour la période 2019-2023 ;
- 49 : Association Aide Accueil en Maine-et-Loire pour la période 2020-2024 ;
- 49 : Association des Cités du Secours Catholique en Maine-et-Loire pour la période 2020-2024 ;
- 49 : Association ASEA CAVA dans le Maine-et-Loire pour la période 2020-2024 ;
- 49 : Abri de la Providence dans le Maine-et-Loire pour la période 2022-2026 ;
- 53 : Association Revivre en Mayenne pour la période 2018-2022 ;
- 53 : Association Les 2 Rives en Mayenne pour la période 2021-2025 (un établissement) ;
- 72 : Association TARMAC en Sarthe pour la période 2020-2024 ;
- 85 : Association SOS Femmes en Vendée pour la période 2020-2024 ;
- 85 : Association AREAMS en Vendée pour la période 2021- 2025 ; A noter que ce CPOM est multi-BOP et concerne également le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA – BOP 303) et le Centre Provision d'hébergement (CPH –BOP 104) gérés par l'association.
- PDL : Association France Horizon en Loire-Atlantique, en Maine-et-Loire et Sarthe pour la période 2022-2026 (Nantes, Angers-Cholet fusionnés, Le Mans).

En 2023, des nouveaux CPOM ou des renouvellements sont prévus pour une mise en œuvre dès 2023 :

- 44 : Association l'Etape (2^{ème} semestre 2023)
- 49 : Association Sos Femmes

Des négociations sont programmées en 2023 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

- 53 : Association Enosia (fusion de Les 2 Rives et Revivre qui étaient sous CPOM). Rédaction du CPOM en 2023 pour une entrée en vigueur en 2024
- 53 : Association Copainville (rédaction en 2023 pour une entrée en vigueur en 2024)
- 85 : Association Vista (fusion de 2 associations APSH et Passerelles). Négociation en 2023 pour une entrée en vigueur en 2024

CHRS	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	TOTAL régional
Nb de CHRS (cf. avec N° FINESS)	10	7	3	2	4	26
Nb de CHRS sous CPOM*	4	6	2	2	2	16
Taux de contractualisation	40%	86%	67%	100%	50%	62%
total DGF 2022 versée tous CHRS	11 120 309,61	5 226 058,86	1 850 584,19	4 065 977,44	3 352 784,80	25 615 715,99
dont DGF 2022 CHRS sous CPOM	5 115 605,62	4 879 162,12	1 313 968,19	4 065 977,44	1 002 985,58	16 377 700,04
Taux de crédits couverts par un CPOM	46%	93%	71%	100%	30%	64%

Source : tableau de suivi régional de la campagne budgétaire des CHRS

2.4. Bilan de la convergence tarifaire

La moyenne régionale des DGF à la place « hébergement » calculée à partir des dotations 2022 retraitées (hors crédits non reconductibles, reprise de résultats, dispositifs de veille sociale et ateliers, redéploiement au sein de la DGF) s'est établie à 12 451€ en 2021 et à 12 901€ en 2022.

La mise en œuvre des tarifs plafonds a eu un impact sur le coût à la place moyen régional qui était de 13 639€ en 2017, soit une baisse de -5% entre 2017 et 2022.

Le tableau ci-dessous présente les coûts moyens et médians en Pays de la Loire 2021 et France Entière en 2020 et 2021 :

GHAM	2021				2020	
	Pays de la Loire		France entière		France entière	
	Places CHRS		Places CHRS		Places CHRS	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	14 336 €	14 336 €	15 920 €	13 841 €	16 982 €	13 608 €
2R	17 583 €	17 649 €	16 104 €	16 788 €	16 596 €	16 856 €
3R	19 950 €	18 559 €	18 640 €	18 559 €	18 452 €	18 565 €
4R	16 384 €	16 891 €	16 426 €	16 755 €	15 969 €	16 337 €
5R	13 093 €	13 328 €	13 866 €	14 195 €	14 077 €	14 028 €
6R	-	-	9 320 €	10 191 €	9 831 €	10 305 €
2D	14 807 €	14 409 €	14 568 €	14 781 €	14 545 €	14 690 €
3D	16 376 €	15 988 €	16 520 €	16 394 €	15 950 €	15 899 €
4D	10 796 €	9 955 €	9 517 €	9 882 €	9 548 €	9 846 €
5D	-	-	7 208 €	7 736 €	6 523 €	7 603 €
7D	13 440 €	13 440 €	13 288 €	13 509 €	13 422 €	13 642 €
8D	-	-	13 068 €	13 425 €	13 284 €	13 182 €

*Les coûts indiqués en rouge pour les Pays de la Loire sont supérieurs aux coûts moyen 2021 France entière.

3. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2023

3.1. L'autorité compétente en matière de tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux (annexe 1 : rappel procédure tarification) dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat conformément aux dispositions des articles L.314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En pratique, il met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

3.2. La convention de délégation de gestion relative à la gestion des campagnes budgétaires des établissements et services tarifés

La convention de délégation de gestion relative à la gestion des campagnes budgétaires des établissements et services tarifés, signé par le préfet de région confie aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (et à la protection des populations (DDETS(PP)), en son nom propre et pour son compte, la gestion et la préparation des procédures de tarification et de contractualisation.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer l'ensemble des actes de la procédure de tarification et par délégation la DREETS.

3.3. Montant de l'enveloppe CHRS pour 2023

La campagne de tarification 2023 ouvre une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir. Elle marque également la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année.

La dotation régionale limitative (DRL) 2023 dédiée au financement des CHRS s'élève à **27 752 573€** pour la région Pays de la Loire contre 25 615 716 € en 2022. Elle a été fixée par l'arrêté ministériel du 17 mai 2023, paru au journal officiel du 25 mai 2023 et pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation prend en compte :

- **Le financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur »** annoncée par le Premier Ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Attribué en 2022 sous forme de subvention, le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégré à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.
- **Des crédits dédiés au financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS)** de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique (3%) :
 - o Pour la partie rétroactivité de juillet à décembre 2022 (6 mois) : ces crédits seront versés sous forme de crédits non reconductibles ;
 - o Pour 2023 : ces crédits seront versés dans le groupe 2 de la DGF mais devront apparaître de manière visible dans les documents budgétaires ;
 - o La méthode de calcul et d'attribution de ces crédits est détaillée dans l'instruction budgétaire du 29 mars 2023 – référence NOR : TREI2308964J relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023.
- **Des crédits non reconductibles destinés plus particulièrement au soutien des établissements en difficulté** : ces crédits, délégués à hauteur de 230 046€ doivent être fléchés sur des mesures non pérennes

- **Les opérations de transformation de l'offre d'hébergement réalisées en 2023** dans le cadre de la contractualisation de l'opérateur. Pour la région Pays de la Loire, le transfert des crédits de subvention de l'hébergement d'urgence vers la dotation régionale limitative s'élève à 100 608.50€ (10 places en Loire-Atlantique);

Le montant de la DRL 2023 représente 38,84% du montant initial du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » 2023.

3.4. Orientations des crédits non reconductibles (CNR)

En région Pays de la Loire, les crédits non reconductibles, dont ceux issus de la reprise des résultats excédentaires des structures, sont fléchés et ne peuvent concerner que les mesures suivantes :

- Aide ponctuelle pour des projets de réorganisation et/ou mutualisation ;
- Soutien au fonctionnement des établissements : couverture partielle de déficits sous réserve de la conclusion d'un contrat de retour à l'équilibre, indemnités de départ en retraite, gratification des stagiaires ;
- Mise sous réserve de compensation quand celle-ci n'existe pas ou est trop faible au regard du besoin en fonds de roulement ;
- Evaluation des établissements.

3.5. Cas de la tarification d'office

En application de l'article L. 345-1 du CASF, les CHRS qui n'auraient pas complété l'enquête ENC AHI 2022 voient leur tarification arrêtée d'office.

3.6. Indicateurs de convergence infrarégionale et bilan de la campagne ENC 2021 (données 2022)

Depuis 2018, une convergence tarifaire entre les CHRS avait été engagée par la mise en place de tarifs plafonds. Interrompue en 2020 en raison des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, elle avait été réintroduite en 2021 et poursuivie en 2022.

Ce pas de convergence s'appliquait d'année en année sur la période 2018-2022. En 2023, considérant qu'il a été mené à terme sur l'ensemble des territoires, la tarification des établissements ne s'opère plus à partir de la notion de tarif plafond mais une diminution de la dotation pourra être réalisée pour se rapprocher des objectifs stratégiques régionaux d'optimisation du parc d'hébergement (coût moyen par place, taux d'occupation, taux d'encadrement, durée moyenne de séjour, taux de sortie, etc.).

A ce titre, les données issues de l'ENC 2022 doivent alimenter les dialogues de gestion et permettre de comparer des établissements présentant des modalités d'accompagnement semblables.

Une actualisation négative pourra être appliquée aux établissements en fonction du positionnement de l'établissement au regard des indicateurs de coût et d'activité détaillés ci-dessous :

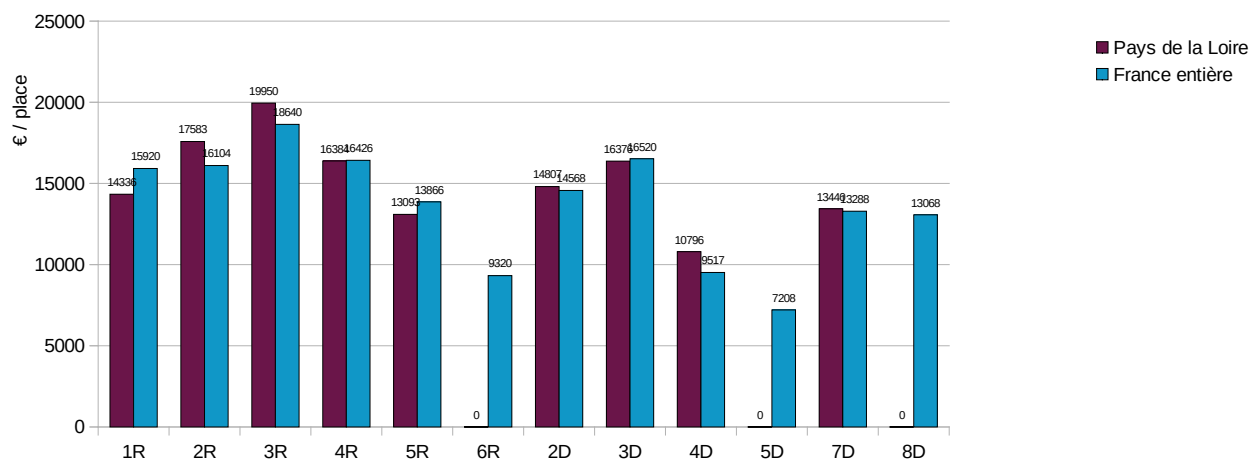
- **Coût moyen national des GHAM :**

Afin de diminuer les écarts inter et infra départementaux, il est retenu le principe d'une modulation possible du taux d'actualisation des dotations selon les écarts constatés par rapport aux coûts complets moyens nationaux par GHAM (cout basé sur le total des charges et non sur la dotation globale de financement).

Le tableau suivant présente les données de l'ENC-AHI 2022- données 2021:

GHAM		1R	2R	3R	4R	5R	6R	2D	3D	4D	5D	7D	8D
Coût moyen	France entière	15 920 €	16 104 €	18 640 €	16 426 €	13 866 €	9 320 €	14 568 €	16 520 €	9 517 €	7 208 €	13 288 €	13 068 €

Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS



Pour chaque unité GHAM au sein du GHAM, on retient un coût complet par place. Le résultat est la moyenne de ces valeurs. Les unités GHAM appartenant à un établissement dont au moins une unité GHAM a rencontré des circonstances exceptionnelles sont exclues.

Concernant les ateliers, une optimisation des crédits devra être recherchée de nouveau en 2023 dans chaque département et tendre vers un coût à la place de 9 500€.

Concernant le hors les murs, le coût moyen par place préconisé au niveau régional est de 8 000€ par place. Le coût moyen régional est passé de 10 554€ en 2021 à 8337 en 2022 :

Départements	Dotation 2022* hors les murs	Nb de places HLM	Coût moyen par place
44	-	0	0
49	22 500	3	7500
53	-	0	0
72	325 032	38	8553
85	136 000	17	8000
Total	483 532	58	8337

**Les 45 places HLM de Loire-Atlantique redevenues des places d'hébergement en diffus en 2023 n'ont pas été comptabilisées*

- **Ratios de personnel :**

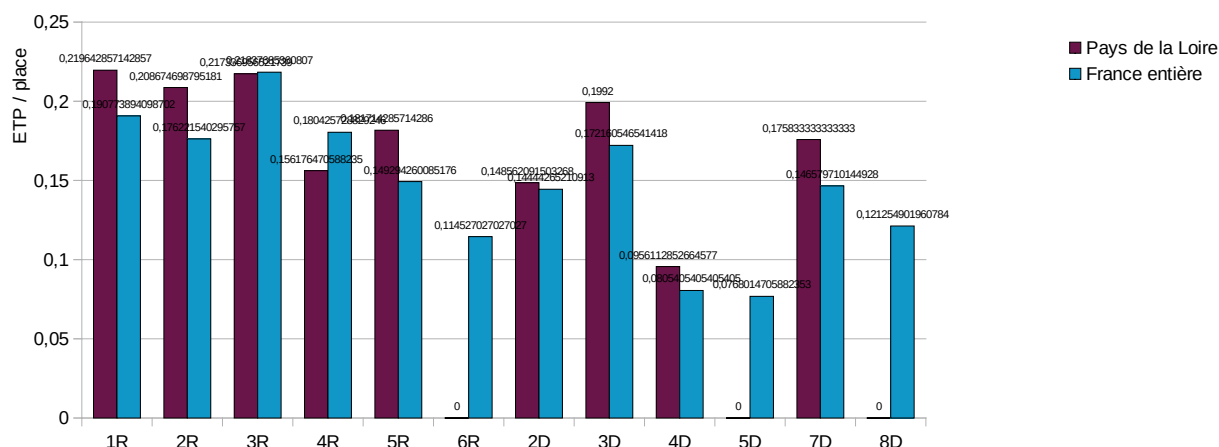
L'approbation du groupe 2 liée aux dépenses de personnel prendra pour base l'application stricte de la convention collective approuvée par le ministère et appliquée par l'établissement en tenant compte de l'effet Glissement Vieillesse Technicité (GVT). En l'absence de convention collective, le montant des dépenses de personnel devra être analogue à celui réalisé dans un établissement similaire de la région.

Le ratio d'encadrement socio-éducatif est un indicateur visant à prendre en compte la dimension d'accompagnement éducatif auprès des usagers. Dans un double objectif d'accompagnement vers le logement et de fluidité du parc CHRS, l'accent mis sur le travail socio-éducatif est une variable importante de la prise en charge qui sera prise en compte. La mission socio-éducative vise également à accompagner le ménage au moment de son installation dans le logement ainsi que le maintien dans ce logement. Les CHRS qui disposent de GHAM et plus particulièrement ceux dont le ratio d'encadrement socio-éducatif est supérieur à la moyenne nationale devront développer des projets visant à poursuivre l'accompagnement « hors les murs ».

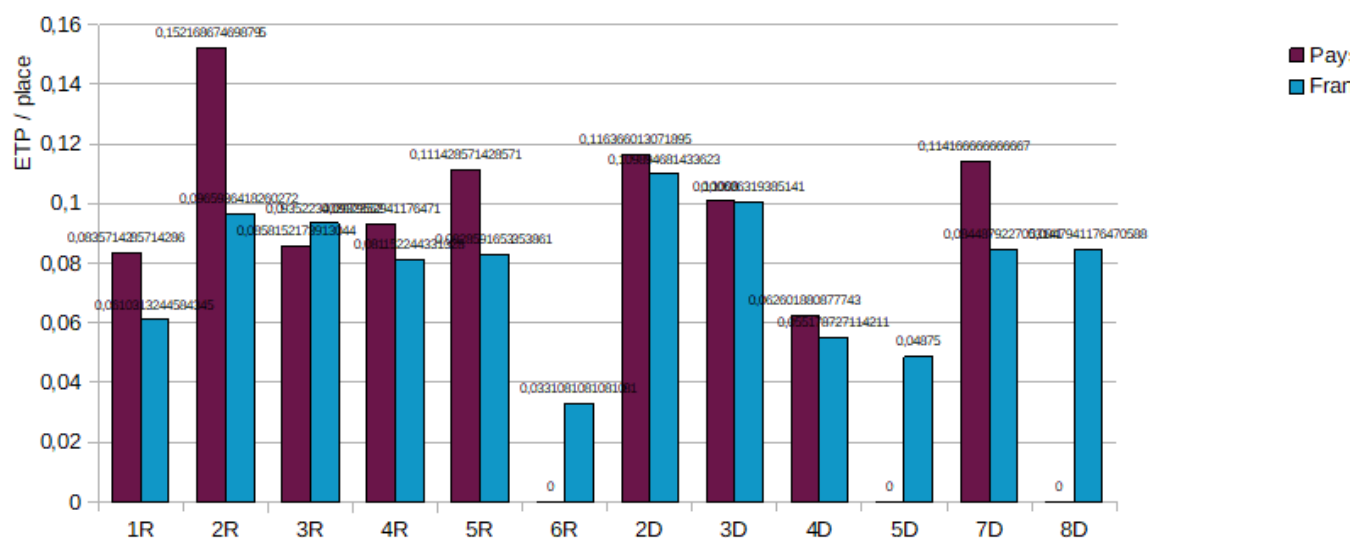
Taux d'encadrement : la moyenne régionale est détaillée ci-après (données issues de l'enquête ENC 2022 portant sur les données 2021) ;

Personnel <u>global</u> mobilisé par place installée (ETP/place) en Pays de la Loire	Personnel <u>socio-éducatif</u> mobilisé par place installée (ETP/place) en Pays de la Loire	Personnel global mobilisé par place installée (ETP/place) selon les données nationales indicatives
0,15	0,09	0,14

Moyenne des ETP salariés par place en CHRS



Moyenne des ETP socio-éducatifs par place en CHRS

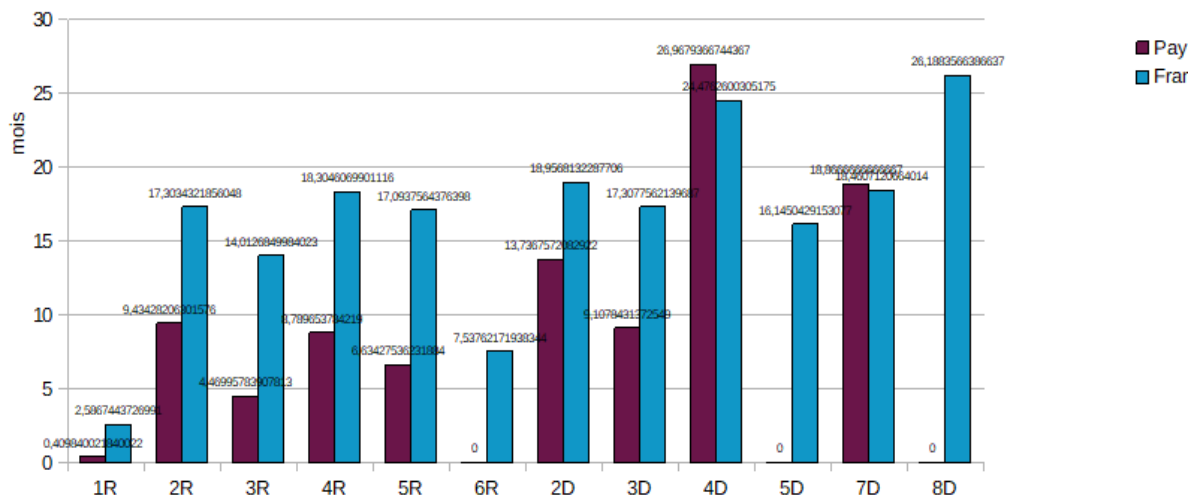


- Durées moyennes de séjour anormalement élevées :**

Les durées moyennes de séjour supérieures à un an devront faire l'objet d'une attention particulière et devront donc être marginales et justifiées. Il appartient aux structures de s'assurer que la demande de logement d'une personne pouvant y accéder soit réalisée dès que possible et qu'elle soit bien active.

L'évolution du nombre de personnes ayant une durée de séjour anormalement longue doit également être suivie et son augmentation justifiée.

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



- Taux de sortie**

A l'échelle nationale, la cible 2021 de la part des personnes sorties de CHRS accédant à un logement adapté était de 18% et de 48% pour la part des personnes sorties de CHRS accédant à un logement autonome. Pour cette raison, une attention particulière sera portée sur les établissements éloignés de ces cibles nationales, non actualisées en 2022.

Les taux de sortie vers le logement doivent être analysés au regard du contexte de crise sanitaire (faible taux de sortie, construction de logements sociaux ralentie...).

Le taux de sortie vers l'emploi doit également être examiné. S'il est faible, il doit être justifié par la structure.

- Taux d'occupation faible**

L'optimisation du taux d'occupation des places est à privilégier. Le parc immobilier devra ainsi s'adapter aux besoins du public accueilli.

Le taux moyen doit donc se rapprocher de la pleine occupation. Les établissements présentant un taux d'occupation inférieur à 97% pourront voir leur DGF réduite en fonction de l'analyse de la situation de la structure (cf 4.2).

Il ressort de l'enquête ENC 2022 sur les données 2021, les moyennes départementales suivantes :

Départements	Moyenne - Taux d'occupation CHRS 2021
44	96%
49	102%
53	99%
72	90%
85	93%

- Le montant des recettes en atténuation**

(article 68 de la loi du 25/03/2009, participation des usagers, ...)

Conformément à l'article R345-7 du CASF, un arrêté régional signé le 22 juillet 2014 fixe le taux de participation des usagers en CHRS.

Le montant des recettes ne doit pas être sous-estimé. Le montant proposé doit être proche de la moyenne des trois dernières années.

- **La participation au SIAO**

Le SIAO constitue un outil incontournable qui vise notamment, par la mise en réseau et la coordination des acteurs sociaux (dont ceux de l'hébergement), à favoriser la fluidité de l'ensemble des dispositifs AHI et liés au logement. Dans ce cadre, le partage d'informations avec le SIAO notamment sur la disponibilité des places et la participation au SIAO des CHRS fait donc partie intégrante de leurs missions.

Chaque structure doit vérifier la bonne complétude des informations fournies dans leur SI et leur actualisation :

- les données relatives aux capacités (les capacités théoriques doivent correspondre aux capacités autorisées et financées),
- les groupes de places doivent permettre de bien distinguer les places permanentes ou temporaires, financées ou non via le programme 177,
- les données relatives à la situation des personnes (situation familiale, statut, demande de logement, situation à la sortie, etc.).

Des requêtes régulières sur le SI SIAO doivent permettre de diminuer le pourcentage de données non renseignées.

- **le respect des délais et cohérence des données transmises par l'établissement dans le cadre des enquêtes et études menées par les services de l'Etat**

Une attention toute particulière sera portée sur ce dernier point par l'autorité de tarification.

3.7. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Il n'est pas envisageable de laisser s'accroître les déficits d'exploitation tant pour les établissements que pour l'autorité de tarification. Leur financement, qui est non opposable, est incertain. De plus, le report de déficits toujours plus importants peut entraîner de graves difficultés financières pour certains établissements, même s'il est fait application de l'article R. 314-51 du CASF (« en cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices »).

L'article R 314-52 du CASF stipule également que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Les choix de gestion et de restructuration qu'il convient d'engager lorsque survient une situation de cessation des paiements sont beaucoup plus difficiles, notamment sur le plan social, que ceux qui découlent d'un plan de retour à l'équilibre anticipé et négocié avec l'autorité de tarification.

Tous les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation et pas seulement ceux qui sont engagés dans une procédure de rapprochement ou de contractualisation, doivent engager sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

Enfin, l'article L313-14-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et services, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale un gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté ».

3.8. Mutualisation et/ou restructuration des CHRS

Les établissements doivent s'engager dans une démarche de coopération territoriale/mutualisation pour dégager des moyens budgétaires notamment sur le groupe 2 « dépenses de personnel ».

L'adaptation du nombre de personnel aux dépenses du groupe 2 autorisées doit être réalisée en:

- favorisant les redéploiements vers d'autres dispositifs (intermédiation locative, maisons relais, accompagnement social) ;
- développant les mutualisations avec d'autres structures voire d'autres associations ;
- ne remplaçant pas de manière systématique les départs en congé en formation, ou maladie par du personnel intérimaire, ce qui suppose de redéfinir et d'adapter les plannings en conséquence ;
- ne remplaçant pas de manière systématique les personnels partant à la retraite ;
- transformant des postes de direction en postes de chef de service et en recrutant des personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- mutualisant les astreintes des chefs de service ;

3.9. Les frais de siège et charges communes

Les associations qui souhaitent bénéficier d'une autorisation de frais de siège doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué.

3.10. Aides au logement

Le droit à une aide au logement n'est pas ouvert à l'hébergement. Les personnes hébergées en CHRS n'y ont donc pas accès.

Toutefois, si la personne hébergée en CHRS justifie de sa qualité d'occupant en titre et de locataire (bail au nom de l'intéressé et quittance de loyer à son nom) avec paiement d'une charge réelle de logement (loyer), l'étude d'un droit à l'aide personnelle au logement peut être envisagée.

4. Eléments d'actualité concernant la tarification des CHRS

4.1. Dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie

Un certain nombre de textes ont été adoptés pour accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Des notes méthodologiques seront prochainement adressées aux services déconcentrés, qui seront chargés de les diffuser auprès des organismes gestionnaires.

- **Bouclier tarifaire sur le gaz**

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, ce bouclier avait été étendu par décret du 9 avril 2022 à plusieurs structures du domaine AHI équipées de chauffage collectif au gaz ou raccordées à un réseau de chaleur urbain ([Décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel](#)).

Les structures concernées sont notamment les établissements visés par les articles L 345-1 à L345-4 du CASF, renvoyant aux CHRS. Ces derniers ont pu mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté, pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022, au tarif réglementé appliqué au cours du mois d'octobre 2021.

L'aide se traduit par un versement de l'Etat au fournisseur d'énergie qui la répercute ensuite à son client. Il appartient aux organismes gestionnaires de se rapprocher de leur fournisseur pour procéder à la réalisation des démarches nécessaires.

Le bouclier a été prolongé pour couvrir la période allant jusqu'au 31 décembre 2022 et élargir les structures éligibles telles que les structures CHRS fonctionnant en diffus ([Décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel](#)).

Désormais, un nouveau décret précise les modalités de l'aide et limite l'augmentation des tarifs en 2023 à 15% ([décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023](#)).

- **Bouclier tarifaire sur l'électricité**

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place, pour les gestionnaires de logements collectifs, de manière à limiter l'augmentation des prix du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 ([Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022](#)).

Cette aide est étendue sur l'année 2023, et limite l'augmentation des tarifs réglementés de vente à 15% en moyenne au 1^{er} février 2023 ([Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation des prix de l'électricité pour 2023](#)).

- **Amortisseur électricité**

Face à la hausse inédite des prix de l'électricité, un décret fixe les modalités d'application de ce nouveau dispositif pour plusieurs catégories de consommateurs dont il définit l'éligibilité ([Décret no 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi no 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)).

Les associations concernées doivent se signaler auprès de leur fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret. La remise s'appliquera directement sur les factures d'électricité.

4.2. Suivi du taux d'occupation des CHRS

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Cet indicateur fera désormais l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS. **Le taux d'occupation doit atteindre 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle.** En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raison(s) objective(s), il importe absolument d'avoir le meilleur taux d'occupation.

Une enquête nationale a été lancée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés. Cette enquête a vocation à :

- S'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, délais d'orientation ou d'admission,
- Interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- Vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements.

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS s'avère anormalement faible, il sera organisé un temps d'échanges avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates. En cas de difficultés persistantes, la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées sera interrogée.

4.3. CHRS « hors les murs »

Le CHRS dit « hors les murs » constitue une modalité d'accompagnement social en vue d'une intégration directe vers le logement. Le maintien dans le logement des personnes concernées peut également être visé.

L'accompagnement proposé relève d'une approche globale et pluridisciplinaire. Il est assuré par un établissement sous statut CHRS.

La durée de la mesure et son coût ne sont, à ce jour, pas arrêtés au niveau national. Un cahier des charges sera établi de manière à identifier l'étendue des actions possibles et un cadre commun. Dans l'attente, l'instruction CHRS de mars 2022 évoque les critères et modalités des CHRS hors les murs.

Le développement de ces mesures, qui s'inscrivent pleinement dans la politique du service public « de la rue au logement », doit se faire à partir de l'analyse des besoins au niveau départemental.

Le CHRS « hors les murs » pourra être mobilisé dans les situations suivantes :

- Un accès direct au logement depuis la rue
- La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans un dispositif relevant du logement adapté
- Le maintien dans le logement

Pour rappel, depuis 2019 un **GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs)** a été introduit dans l'enquête ENC. Toute inscription de cette activité dans FINESS devra conduire à une modification de l'autorisation du CHRS.

La création de telles mesures, issues de la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières, peut être étudiée dans le cadre des CPOM.

4.4. Réforme de la tarification

Lancée depuis 2021 par la DIHAL, la réforme de la tarification des CHRS vise à développer un modèle d'allocation des ressources facilité et valorisant la qualité de l'accompagnement offert.

Des groupes de travail réunissant services déconcentrés de l'Etat et organismes gestionnaires ont permis de définir les grands axes de cette réforme.

Ainsi, ce nouveau modèle tarifaire se rapproche d'une gestion par l'offre, en structurant l'organisation des CHRS autour de 3 missions principales : « accompagner », « héberger » (dont « alimenter ») et « administrer ».

Cette réforme valorise également l'expertise des CHRS et l'accompagnement spécifique qui y est délivré, en le distinguant de l'hébergement d'urgence financé par subvention. Des prestations socles seront attendues de la part de tout CHRS, auxquelles pourront s'ajouter des services complémentaires notamment en matière d'accès au logement, à l'emploi et à la santé. Les forfaits seront ainsi modulés en fonction des prestations délivrées et laisseront davantage de marge de manœuvre aux gestionnaires.

En parallèle, il est demandé aux services déconcentrés d'initier une clarification des modalités de financement de certains services (notamment des SIAO, SAO et accueils de jour) historiquement financés par dotation régionale limitative, de manière à ce qu'ils passent sous le régime de la déclaration.

4.5. Nouvelle nomenclature budgétaire

Une nouvelle nomenclature budgétaire est mise en place depuis 2022 au sein du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pilotée par la DIHAL. Elle est corrélée à la réforme de la tarification et entend mesurer l'évolution de la qualité de l'offre en valorisant l'accompagnement social et la préparation au logement autonome.

Pour ce faire, elle distingue plus précisément les coûts dédiés à l'accompagnement de ceux relatifs aux charges d'hébergement, de manière à davantage rendre compte des activités assurées par les centres d'hébergement.

L'accompagnement renvoie à l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social mises en œuvre par les CHRS.

L'hébergement est dédié aux fonctions logistiques déployées telles que le coût des locaux, la fourniture de repas, les frais de transport et les charges de certains personnels (direction et personnels administratifs).

Cette nouvelle ventilation est sans conséquence sur le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Une mise à jour des imputations budgétaires a déjà été réalisée en 2022 par les services de l'Etat.

Une calculatrice établie en 2022 permet de répartir les charges entre dépenses d'hébergement et dépenses d'accompagnement. Elle tient compte des déclarations dans l'ENC des établissements. En cas d'absence de déclaration, elle se réfère en substitution aux médianes départementales. Les services déconcentrés de l'Etat sont invités à utiliser cet outil de ventilation pour répartir les charges des établissements.

4.6. Mise en œuvre de la démarche de contractualisation obligatoire

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a conforté le rôle central des CPOM comme outil de dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements et services sociaux. Comme indiqué supra, l'article 125 de la loi ELAN prévoit la conclusion de CPOM au plus tard le 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des gestionnaires de CHRS. **Un arrêté de programmation nominatif et régional de la contractualisation** a été validé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 28 juin 2019. Cette programmation a fait l'objet d'actualisations.

La date limite pour conclure un CPOM a été reportée au 31 décembre 2024.

L'article 125 précité prévoit deux mesures visant à améliorer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité du secteur de l'hébergement : d'une part, il rend opposable le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ; d'autre part, il encourage le passage sous statut (autorisation et tarification) des places d'hébergement relevant du régime de la déclaration et de la subvention, par une exonération de la procédure d'appel à projets à condition qu'un CPOM soit conclu.

Un arrêté du 25 octobre 2019 est venu préciser le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du CASF, et comprend notamment un modèle de contrat.

Les services régionaux de l'Etat devront veiller à l'application des orientations nationales relatives à la contractualisation notamment en déclinant obligatoirement les deux axes stratégiques suivants dans le contrat :

- Favoriser l'accès rapide à un logement ordinaire ou adapté ;
- Adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins des territoires et des personnes accueillies.

Ces deux axes stratégiques sont complétés par les indicateurs suivants :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont logement social et logement privé ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

D'autres objectifs du CPOM pourront également permettre **la maîtrise et la rationalisation des dépenses**. Enfin, des objectifs garantissant un **accompagnement et une prise en charge de qualité**¹ seront aussi à établir, tout comme l'inscription dans un réseau d'acteurs et la participation à l'observation sociale sur le territoire².

De plus, les contrats devront intégrer :

- **La détermination du périmètre** : CHRS (avec un engagement financier), CHU, pensions de famille etc. (sans engagement financier) ou autres activités relevant ou non de l'autorisation et des budgets opérationnels 104, 304, 177 et 303 ;
- **La durée du contrat** : durée maximale de 5 ans ;
- **Le diagnostic partagé** des établissements concernés ;
- La détermination d'une trajectoire financière sur la durée du contrat ;
- Les modalités d'affectation du résultat.

Une trame de suivi des indicateurs est annexée au présent document. **Elle doit être renseignée par les gestionnaires chaque année et transmis à l'autorité de tarification (DDETS(PP) et DREETS).**

Les procédures de contractualisation seront menées par les DDETS(PP), du lancement à la finalisation de la démarche, incluant la formalisation du contrat. Les services régionaux de DREETS pourront venir en appui et veilleront au respect du cahier des charges national avant mise à la signature des contrats.

Une réforme de la tarification des CHRS étant programmée en 2024-2025, les nouveaux CPOM devront prévoir les modalités de révision du contrat pour appliquer les nouvelles modalités de tarification.

4.7. Evaluation des ESSMS

Depuis la loi du 24 juillet 2019, la Haute Autorité de Santé (HAS) a été identifiée afin d'élaborer un nouveau référentiel d'évaluation national applicable à l'ensemble des ESSMS. Dans ce cadre, des travaux ont été menés, en concertation

¹ Exemple : Taux de sortie vers un emploi, taux de sortie vers le logement, durée moyenne de séjour, nombre d'actions favorisant la création du lien social

² Exemple : Cohérence des requêtes SI-SIAO

avec l'ensemble des représentants du secteur, afin de finaliser le document en mars 2022. Ce référentiel, publié le 10 mars 2022, répertorie les exigences à satisfaire par l'ESSMS et les éléments nécessaires à leur évaluation.

Objectifs et enjeux de la démarche :

- Permettre à la personne d'être actrice de son parcours
- Renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services
- Promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels

Valeurs portées par le nouveau référentiel :

- Pouvoir d'agir de la personne
- Respect des droits fondamentaux
- Approche inclusive des accompagnements
- Réflexion éthique des professionnels

Changement en termes de procédure et de méthode :

- Un seul référentiel commun à tous les ESSMS structuré en 3 chapitres (la personne ; les professionnels ; l'établissement ou le service) et 9 thématiques :
 - o La bientraitance et l'éthique
 - o Les droits de la personne accompagnée
 - o L'expression et la participation de la personne accompagnée
 - o La co-construction et la personnalisation du projet d'accompagnement
 - o L'accompagnement à l'autonomie
 - o L'accompagnement à la santé
 - o La continuité et la fluidité des parcours
 - o La politique RH
 - o La démarche qualité et la gestion des risques
- Des méthodes d'évaluation des pratiques et des organisations au plus près du terrain, grâce à des entretiens avec les professionnels et les usagers.
- Des évaluations plus fréquentes : le décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux fixe le rythme des évaluations à **une évaluation tous les 5 ans**. Cette fréquence correspond au rythme des projets d'établissement, permettant une démarche continue de l'amélioration de la qualité. La programmation pluriannuelle de ces évaluations est arrêtée par l'(les) autorité(s) ayant délivré l'autorisation.
- Des trames de rapport d'évaluation identique afin d'harmoniser et faciliter la lecture.
- Des rapports à la diffusion élargie au sein de l'établissement (instance représentative, CVS...). Par la suite, une diffusion publique sera envisagée.
- La fin de la distinction entre évaluation interne et externe : la procédure d'évaluation est construite selon un cycle qui inclut :
 - o des auto-évaluations, des actions spécifiques en lien avec l'activité de la structure et toutes actions engagées par l'ESSMS pour améliorer la qualité au bénéfice des personnes accueillies ;
 - o une évaluation tous les 5 ans par un organisme tiers indépendant de la structure.
- Le renforcement des exigences vis-à-vis des organismes évaluateurs :
 - Renfort de la professionnalisation
 - Amélioration et sécurisation des méthodes
 - Garantie de leur réelle indépendance dans la réalisation de leur évaluation.

La réforme d'évaluation a été consolidée par 2 décrets :

- Le **décret du 28 avril 2022** relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des ESSMS introduit la notion d'accréditation des évaluateurs externes par le comité français d'accréditation (COFRAC) ainsi que leur habilitation par la HAS selon un cahier des charges (pas encore publié) qui fixera des exigences complémentaires. Les ESSMS pourront consulter la liste des évaluateurs accrédités et habilités sur le site de la HAS prochainement et ne pourront pas être évalués par un organisme non inscrit à ce fichier. A date, aucun crédit complémentaire n'a été dégagé afin d'aider les ESSMS à financer les futures évaluations externes.
- Le **décret du 26 avril 2022** qui modifie les dispositions sur le rythme des évaluations :

La programmation pluriannuelle des évaluations a été arrêtée fin 2022/début 2023 et a déterminé le rythme des évaluations pour la période allant du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. Chaque année, des ajustements seront susceptibles d'être effectués par les autorités de contrôle pour tenir compte d'éventuelles évolutions intervenues au niveau des ESSMS. Le calendrier des évaluations prévu doit respecter celui qui figure dans les CPOM, le cas échéant.

Une période transitoire est prévue du 1er janvier 2023 (au lieu du 1er décembre 2022) au 30 juin 2023, au cours de laquelle certains ESSMS devront prioritairement remettre leur évaluation externe. Sont ainsi concernés les ESSMS autorisés en 2008 et en 2009 (et non plus en 2007 et en 2008) et qui auraient dû voir leur autorisation renouvelée en 2021 ou en 2022.

5. Données à transmettre

Les comptes administratifs 2022 des associations doivent être transmis avant le 30 avril 2023 aux DDETS(PP) ainsi qu'à la DREETS Pays de la Loire à l'adresse suivante :

dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

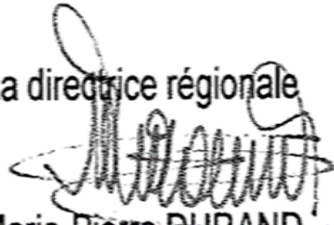
De même, les budgets prévisionnels des associations sont attendus avant le 31 octobre et doivent être envoyés aux DDETS(PP) ainsi qu'à la DREETS Pays de la Loire.

Les budgets prévisionnels 2023 sont donc attendus au 31 octobre 2023.

Enfin, le fichier de suivi des actions des CPOM doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DDETS(PP) ou aux DDETS(PP) signataires du contrat ainsi qu'à la DREETS Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale

Marie-Pierre DURAND

Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.
Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives	Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.
Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives au 48 ^{ème} jour suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours)	- Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4 : Du 48 ^{ème} au 60 ^{ème} jour (soit 12 jours dont 8 pour la transmission de la dernière réponse)	- 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
Phase 5 : 60 ^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours	- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.

Affectation	Exemples de situations justifiant ce choix	Exemples de situations excluant ce choix
Réduction des charges d'exploitation Compte 110	Niveau élevé des produits de tarification par rapport à des établissements de même type Situation financière très confortable ne nécessitant pas de renforcer le FRI (capitaux)	Produits de tarification plus bas que la moyenne des établissements/services d'activité comparables Faiblesse de la situation financière nécessitant le renforcement du FRI
Mesures d'investissement Compte 10682	Fonds de roulement d'investissement faible ou négatif Programmes d'investissement proches Niveau d'endettement élevé	Fonds de roulement d'investissement (FRI) solide sans endettement Absence de programme d'investissement lourd
Mesures d'exploitation Compte 111	Variations prévisibles d'activité exigeant une hausse ponctuelle des postes de charges Frais d'études et de réorganisation des services à financer	Financement de charges de personnel permanent supplémentaire ou charges de mesures nouvelles augmentant la base budgétaire
Réserves de compensation Compte 10686	Fluctuations des résultats et nécessité de couvrir les déficits sans augmenter les produits de tarification Hausse des charges d'amortissement futures et produits de tarification supérieurs aux références du secteur	Niveau élevé de cette réserve au vu des résultats des derniers exercices (pas de pertes constatées)
Réserves de trésorerie Compte 10685	Insuffisance de cette réserve par rapport au besoin en fonds de roulement	Niveau supérieur de cette réserve par rapport au besoin en fonds de roulement Absence structurelle et normale de besoin en fonds de roulement
Réserve de compensation des charges d'amortissement Equipements Mise aux normes de sécurité Compte 10687	Programmes de travaux de mise aux normes de sécurité ayant des incidences sur les charges d'amortissement et donc sur les tarifs à venir	Absence de programmes de travaux de sécurité Charges induites (amortissements) prises en charge des enveloppes budgétaires spécifiques

Le GHAM 1R se caractérise par une concentration des charges sur les missions permettant de satisfaire les besoins élémentaires des personnes accueillies. Ce GHAM correspond pour partie aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence ». La durée moyenne de séjour est la plus courte (2,9 mois). A l'échelle nationale, 40% des établissements présents dans ce GHAM sont sous statut CHRS.

Les GHAM 6R et 5D se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le GHAM 1R. La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces GHAM pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.

Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure hébergeant les personnes 24h/24 avec présence constante de personnel).

Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

Le GHAM 2D et 4D ont des missions identiques (héberger et accompagner) et correspondent tous les deux à des places diffus. La différence entre les deux GHAM tient à l'intensité avec laquelle les missions d'accompagnement sont exercées, plus importante en 2D. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence. Le GHAM 4D est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.

Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celles présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence.

Le GHAM 8D comme le GHAM 3D assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé comme dans les trois GHAM précédents. Il présente une durée de séjour plus courte que les autres GHAM en diffus (8 mois).

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil hébergement insertion (AHI). Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux des coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

- **L'ENC-AHI 2023 constituera la dixième enquête relative à l'Etude nationale des coûts** réalisée à partir du système d'information en ligne. Elle a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU.

- Pour l'activité des CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

Calendrier :

- L'enquête 2023 sera ouverte une fois la campagne budgétaire 2023 finalisée, au mois de juin.
- Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sin du SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2023.
- Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations avant la fin de l'année 2023.

Ce calendrier devra être impérativement respecté.

Périmètre de l'enquête :

Le périmètre de l'enquête 2023 reste identique à celui de 2022.

Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs) été introduit depuis l'enquête 2019. Suite au cadrage du CHRS dit « hors les murs » donné au sein de l'instruction budgétaire 2023, le SI de l'ENC sera modifié.

Votre attention est appelée sur les points suivants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- Bonne affectation et décompte de la totalité des places pérennes et des places non pérennes ;
- Vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Le dépôt d'une demande est le préalable obligatoire pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement social.

Le dépôt de cette demande nécessite uniquement la production d'une pièce d'identité valide et peut s'effectuer de deux manières :

1) Le dépôt électronique (demande validée sous cinq jours)

Il convient de se connecter au portail www.demande-logement-social.gouv.fr, puis de suivre les instructions (onglet « créer une demande »).

Pour pouvoir effectuer le dépôt électronique, il est nécessaire de disposer :

- D'une connexion à internet
- D'une adresse mail valide
- D'un scan de la pièce d'identité valide : la pièce d'identité doit être intégralement lisible (recto/verso). Le scan peut être réalisé avec un scanner, un photocopieur, un smartphone, une webcam.

En cas de difficulté :

- une aide en ligne est disponible dans l'onglet « Questions fréquentes »
- une assistance téléphonique est joignable au [0 806 000 113](tel:0806000113) pour vous accompagner et répondre à vos questions.

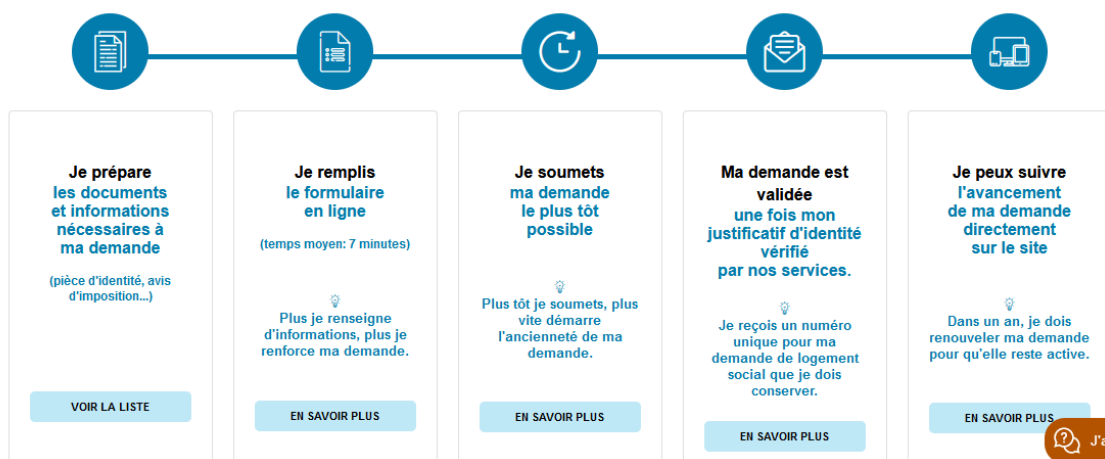
2) Le dépôt physique (demande validée sous un mois)

Il convient de s'adresser à un guichet enregistreur dont la liste est accessible à l'adresse <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/oualler/accesOuAllerChoixLocation.do>.

Pour pouvoir effectuer le dépôt physique, il est nécessaire de disposer :

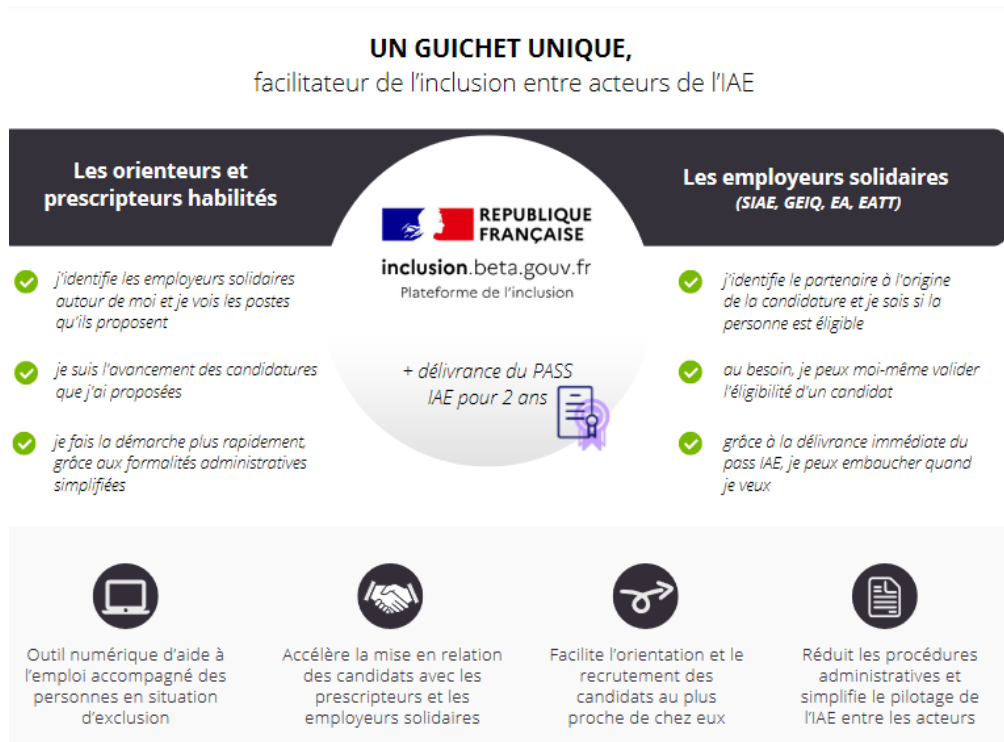
- De l'imprimé de demande de logement social dûment renseigné, téléchargeable à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R149>
- D'une pièce d'identité valide

Toutes ces informations sont disponibles sur le site
www.demande-logement-social.gouv.fr



Lien : [Plateforme de l'inclusion](#)

La Plateforme de l'inclusion est un Groupement d'Intérêt Public créé par arrêté en avril 2022. Elle développe de nouveaux services publics pour faciliter la vie des personnes en insertion et de celles et ceux qui les accompagnent. Il s'agit d'améliorer l'inclusion des personnes qui sont le plus éloignées de l'emploi en facilitant la levée des freins, en favorisant l'accès à des immersions professionnelles ou encore en améliorant le parcours de suivi des personnes en insertion. Si le périmètre initial de la Plateforme de l'inclusion était l'Insertion par l'Activité Economique, il s'est élargi afin de soutenir l'inclusion dans l'emploi.



On entend par « prescripteur » tout organisme ou personne habilités à évaluer, à l'issue d'un diagnostic socioprofessionnel, l'éligibilité d'un candidat au dispositif IAE.

> Un prescripteur non-habilité ou orienteur peut uniquement orienter un candidat vers une SIAE, mais il n'est pas habilité à valider son éligibilité à un parcours IAE ;

> Un prescripteur habilité peut valider l'éligibilité d'un candidat à un parcours IAE. Un candidat orienté par un prescripteur habilité est donc réputé éligible et peut être embauché directement par une SIAE.

Les gestionnaires de CHRS doivent être prescripteurs.

L'habilitation des prescripteurs peut se faire au niveau local. Vous pouvez en faire la demande en contactant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Qu'est-ce qu'une immersion professionnelle (ou Période de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP)?

L'immersion professionnelle a été créée en 2014 pour permettre à toute personne en recherche d'emploi ou tout actif occupé de vérifier qu'un métier lui convient afin de sécuriser son projet professionnel. C'est un levier puissant de retour à l'emploi utilisé par les prescripteurs pour aider les usagers à s'orienter, valider une piste professionnelle ou une formation, ou concrétiser un projet d'insertion.

L'immersion est une période courte et non rémunérée en entreprise.

Il est obligatoire d'avoir une convention validée pour démarrer une immersion.

La personne bénéficiaire conserve son statut initial et reste couverte par un prescripteur (Pôle emploi, Cap Emploi, Mission Locale, etc.) grâce à la signature d'une convention.

La personne peut être accompagnée à chacune de ces étapes par son conseiller emploi habituel. C'est lui qui validera la convention.

La mise en place d'une plateforme « immersion facilitée »

Pour faciliter les démarches, une plateforme a été mise en place : [Accéder à Immersion facilitée](#)

Elle repose sur deux piliers :

-la dématérialisation de la convention et, à terme, du bilan ;

-une base entreprises immersions construite sur un annuaire d'entreprises, volontaires pour accueillir en immersion professionnelle sur leurs métiers.

La base est accessible grâce à un moteur de recherche et un parcours utilisateur simple incluant la mise en relation avec l'entreprise puis la demande de convention, jusqu'au démarrage de l'immersion.

Une immersion professionnelle peut se faire dans n'importe quel type d'établissement, y compris le secteur public ou associatif.

Ainsi, les gestionnaires de structures CHRS peuvent contribuer au succès de reconversions professionnelles en ouvrant leurs portes et permettre à des profils motivés de découvrir le métier de leur choix, en conditions réelles auprès des professionnels en activité et identifiez ceux qui pourraient venir renforcer les équipes en place.

Les conditions sont :

- avoir un SIRET actif ,
- disposer de la personnalité juridique permettant de signer la convention
- avoir une capacité d'encadrement par un tuteur qui pratique le métier.

Annexe 7 : Exemple de tableau d'objectifs et d'indicateurs de suivi

tableau d'objectifs du CPOM Etat (année d'entrée en vigueur-N+5)									
Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels exemples:	Indicateurs du suivi de réalisation des objectifs	Situation initiale (chiffrée ou argumentée)	Résultats					
			N	CIBLE CPOM	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
OBJECTIF 1	Recomposition de l'offre d'accueil du public au regard des besoins constatés (photographie instant T)	1-1 Transformation des places HU et stabilisation en places insertion ? De regroupé en diffus?	Indicateur 1 : Taux de places en diffus et en hors les murs du CHRS hébergement						
		1-2 Création hors les murs (passage de x places à x places)							
		1-3 Transformation de places sous statut CHRS ?	Indicateur 2 : Effectivité des transformations de l'offre et adaptation des réponses aux besoins du public						
		1-4 Création d'une pension de famille ou IML de x places							
		1-5 Fusion de deux CHRS / regroupement de deux sites							
		1-6 Réalisation d'une enquête à mi parcours du CPOM sur le profil et le besoin d'accompagnement des personnes hébergées							

tableau d'objectifs du CPOM Etat (année d'entrée en vigueur-N+5)

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels exemples:	Indicateurs du suivi de réalisation des objectifs	Situation initiale (chiffrée ou argumentée)		Résultats				
			N	CIBLE CPOM	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
OBJECTIF2	Maîtrise et rationalisation des dépenses de fonctionnement	2-1 : Rationaliser les dépenses pour tendre vers le coûts moyen national constaté par GHAM (total des charges)							
		Indicateur 3 : positionnement des établissements par rapport aux établissements de la région et de France							
		2-2 Optimiser le parc d'hébergement							
		Indicateur 4 : Taux d'occupation proche de 97%							
		2-3 : Transmission des documents budgétaires fixés dans le cadre du CPOM (rapport d'activité détaillé, provisions, réserves, affectation des résultats,...)							
		Indicateur 5 : Ratios réserves, cohérence des données CA/ENC							
		2-4 Assurer un taux d'encadrement suffisant pour garantir le parcours vers le logement et l'emploi des personnes accompagnées							
		Indicateur 6 :Taux d'encadrement socio éducatif Taux d'encadrement global Taux de vacance des postes d'ETP socio-éducatif							
		2-5 : Suivre les ratios d'analyse financière de chaque établissement (tableau annexe)							
		Indicateur 7 : Résultats d'exploitation et diagnostic financier (FRI, FRE, BRF, EFE, TRES)							

tableau d'objectifs du CPOM Etat (année d'entrée en vigueur-N+5)

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels <i>exemples:</i>	Indicateurs du suivi de réalisation des objectifs	Situation initiale (chiffrée ou argumentée)	Résultats					
			N	CIBLE CPOM	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
OBJECTIF 3 Garantir un accompagnement et une prise en charge de qualité	3-1 Accompagnement vers l'emploi	Indicateur 8 : Taux de sortie vers un emploi Indicateur 9 : Nombre de prescription sur la plateforme inclusion Indicateur 10: Inscription sur la plateforme "immersion facilitée"							
	3-2 Accompagnement vers et dans le logement	Indicateur 11 : Nombre de personnes et ménages pouvant accéder à un logement							
		Indicateur 12 : Taux de sortie vers le logement adapté et vers le logement ordinaire (hors ménages à droit incomplet) dont logement social et dont logement privé							
		Indicateur 13 : Durée moyenne de séjour de l'établissement							
		Indicateur 14 : Nombre de personne ayant une durée de séjour anormalement longue							
		Indicateur 12 : Nombre de personnes disposant d'une demande de logement social active au 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes hébergées au 31 décembre de l'année N-0							
		Indicateur 13 : Nombre de ménages accompagnés vers un projet de mobilité géographique (cf guide DIHAL)							
	3-3 Accompagnement à la santé et aux soins	Indicateurs 13 : Nombre d'animations collectives sur la prévention et promotion de la santé, nombre de bilans de santé réalisés sur une année							
	3-4 Accompagnement à la vie sociale en développant des actions en interne et en externe favorisant la création du lien social	Indicateurs 14 : Nombre d'actions favorisant la création du lien social							
	3-5 Suivi des plans d'actions issus des évaluations								

tableau d'objectifs du CPOM Etat (année d'entrée en vigueur-N+5)

Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels <i>exemples:</i>	Indicateurs du suivi de réalisation des objectifs	Situation initiale (chiffrée ou argumentée)	Résultats					
			N	CIBLE CPOM	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
OBJECTIF 4	4 – S'inscrire dans un réseau d'acteurs et participer à l'observation sur le territoire	4-1 Participer à des instances de pilotage partenariales	Indicateur 15 : Taux de présence aux instances						
		4-2 Mettre les places à disposition du SIAO et actualiser régulièrement les données relatives aux personnes hébergées et notamment leur demande locative sociale.	Indicateur 16 : Nombre de refus d'une orientation SIAO par la structure sur une année						
			Indicateur 17: Nombre de places indisponibles pour une orientation						
			Indicateur 18: Nombre de personnes disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO						
		4-3 Renseigner les systèmes d'information (SI-SIAO, SI-ENC) et réponse aux enquêtes diverses	Indicateur 19 : Taux de déclaration SI-ENC structures CHRS et hors CHRS						
			Indicateur 20 : Cohérence des requêtes SIAO						
		4-4 Convention avec les partenaires	Indicateur 21: Nombre de conventions générant de l'activité avec des partenaires						
		4-5 Valoriser les métiers	Indicateur 22: Inscription de la structure sur la plateforme Immersion facilitée, Nombre de participations à des forums, Nombre d'intervention dans les organismes de formations, écoles, etc Indicateur 23: Nombre de stagiaires et/ou d'apprentis accueillis						

